

CPP

Commission Paritaire Professionnelle
Convention Collective de Travail dans le secteur social parapublic vaudois
Bureau

REGLEMENT D'EXECUTION DES CONTROLES

Préambule :

4.3.1 Compétences de la Commission Paritaire Professionnelle

- a) elle veille à l'application de la présente CCT, de ses avenants, ainsi que d'éventuels accords et règlements particuliers auxquels elle se réfère. A cet effet, elle peut exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise ou tout autre pièce justificative lui permettant d'accomplir ses tâches ; les membres de la commission ne sont pas autorisés à emporter les documents présentés en dehors de l'entreprise, ni d'en effectuer des copies ;
- b) elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la présente CCT, y compris ceux relatifs à la formation continue; elle prononce les amendes prévues à l'article 4.4 de la présente CCT;

4.4 Infractions à la CCT

Toute infraction à la présente CCT peut être sanctionnée par une amende d'un montant de CHF 10'000.- au plus, montant pouvant être porté à CHF 20'000.- en cas de récidive. Le montant des amendes est porté au crédit du fonds prévu à l'article 4.7 de la présente CCT.

En application des deux articles de la CCT ci-dessus, la Commission Paritaire Professionnelle (ci-après CPP) instaure un règlement d'exécution des contrôles.

Article 1 : Objectif des contrôles

L'objectif des contrôles est de s'assurer du respect de l'application des dispositions de la CCT. Le champ des contrôles effectués ne doit pas outrepasser cet objectif.

Article 2: Composition de la Sous-Commission de suivi des contrôles (SC)

- 2.1) La Sous-Commission de suivi des contrôles (ci-après SC) est composée de 6 représentants, dont 3 désignés par la plateforme des travailleurs (ci-après PFT) et 3 désignés par la plateforme des employeurs (ci-après PFE).

La secrétaire de la CPP coordonne de la SC.

- 2.2) La SC se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 3 : Entités contrôlées

La désignation des entités contrôlées est déterminée :

- 3.1) Soit par un tirage au sort effectué au sein de la SC. La SC communique à la CPP le nombre des entités contrôlées.
- 3.2) Soit suite à une plainte déposée auprès de la CPP, qui opte pour un contrôle conventionnel (selon les mêmes modalités appliquées aux contrôles par tirage au sort) ou pour un contrôle spécifique qui porte uniquement sur l'objet de la plainte.
- 3.3) Soit sur demande de la plateforme des employeurs ou de la plateforme des travailleurs.

Article 4 : Fréquence des contrôles

Toutes les entités seront contrôlées dans un cycle de 5 ans. Chaque année, le 1/5 des institutions fait l'objet d'un contrôle.

Article 5 : Annonce des contrôles

- 5.1) Un courrier sera adressé à l'entité contrôlée, fixant la date de contrôle, d'entente avec l'entité à contrôler, à une échéance de 20 jours ouvrables.
- 5.2) Toutes les informations utiles pour un bon déroulement du contrôle figureront dans ce courrier, notamment la liste des points qui seront contrôlés et l'information qui devra être à disposition des contrôleurs.

Article 6 : Sanctions administratives envers l'entité contrôlée

L'entité contrôlée peut être sanctionnée au cas où :

- 6.1) Elle annule le rendez-vous convenu pour le contrôle, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue.
- 6.2) L'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition.

Le barème des frais administratifs et sanctions se trouve dans l'annexe 1 à ce règlement.

Article 7: Compétences respectives des contrôleurs, de la SC et de la CPP

- 7.1) Les contrôleurs se rendent sur place et remplissent le document de contrôle.
Le document de contrôle établi est transmis au secrétariat de la CPP, dans les trois jours dès le contrôle.
Le secrétariat transmet ce document à la SC pour traitement, au plus tard lors de sa prochaine séance.
- 7.2) Si aucun écart conventionnel n'est constaté, la SC envoie une attestation de conformité à l'entité contrôlée.

- 7.3) En cas de constat d'écart conventionnel, la SC fait part à l'entité contrôlée, au moyen d'un courrier, de la demande de mise en conformité et des délais impartis.
- 7.4) La SC effectue le suivi des demandes de mise en conformité.
- a) En cas de mise en conformité et de respect des délais impartis, une attestation de conformité est envoyée à l'entité contrôlée.
 - b) En cas de refus de mise en conformité, de maintien de l'écart conventionnel constaté ou de non-respect des délais impartis, la SC rend une décision fixant le montant de l'amende conventionnelle conformément au barème figurant à l'annexe 2. La décision est susceptible de recours dans les 30 jours à la CPP.
- 7.5) L'entité contrôlée en est avisée par courrier avec l'indication du droit de recours auprès de la CPP.
- 7.6) Un reporting régulier est transmis et présenté à la CPP, mais au minimum 2 fois par an.

Article 8: Amendes conventionnelles

- 8.1) Les montants des amendes conventionnelles sont fixés à l'annexe 2.
- 8.2) Le secrétariat assure le suivi des encaissements et prend les mesures nécessaires en cas de non-paiement.

Article 9: Profil des contrôleurs

- 9.1) Chacune des deux plateformes, la PFT et la PFE, mandate trois représentants désignés nominalement, issus ou non d'une des parties signataires, pour procéder aux contrôles. Les contrôleurs ne peuvent pas être membres de la CPP ou de la SC de suivi des contrôles.
- 9.2) Chaque contrôle est effectué conjointement par deux contrôleurs, soit un issu de la PFT et un issu de la PFE.
- 9.3) Un contrôleur ne pourra pas effectuer le contrôle de son propre employeur.
- 9.4) Une personne issue d'une fiduciaire mandatée pour effectuer un contrôle ne pourra pas effectuer le contrôle d'un établissement pour lequel la fiduciaire effectue d'autres travaux comptables.
- 9.5) La SC veille à éviter les conflits d'intérêt lors du choix des contrôleurs. Les contrôleurs informent la SC des liens particuliers éventuels qu'ils peuvent avoir avec les entités à contrôler.

Article 10: Mandat et indemnisation des contrôleurs

- 10.1) Par délégation de la CPP, la SC confie aux contrôleurs le mandat de réaliser les contrôles.

10.2) La durée du contrôle d'une entité est en principe d'une demi-journée pour un maximum de 30 dossiers.

Toutefois, pour les établissements de plus de 200 collaborateurs ou regroupant plus de 3 sites, le contrôle peut durer en principe une journée pour un maximum de 50 dossiers. La SC détermine les modalités de ces contrôles lors du tirage au sort.

10.3) Les indemnités de contrôle se montent à CHF 300.- par demi-journée et à CHF 600.- par journée. Elles sont versées, ainsi que les frais supplémentaires, semestriellement. Le mode de règlement des indemnités est précisé à l'article 6 du contrat de mandat.

10.4) En cas d'utilisation de leur véhicule privé, les contrôleurs ont droit à une indemnité de CHF 0.70 par kilomètre.

Dans le cas d'un contrôle dont la durée dépasse une demi-journée, une indemnité forfaitaire de CHF 20.- est accordée pour les frais de repas.

10.5) En cas d'indisponibilité d'un contrôleur, celui-ci en avise immédiatement le secrétariat de la CPP.

La secrétaire désigne un nouveau contrôleur dans la mesure du possible et en informe l'entité contrôlée.

Le contrôleur indisponible ne peut pas désigner lui-même son remplaçant.

Si le contrôle ne peut avoir lieu, un dédommagement de l'entité à contrôler demeure réservé.

Article 11 : Accès à l'information lors des contrôles

Les contrôleurs ont accès à toutes les informations et documents nécessaires au contrôle. Ils sont soumis aux mêmes réserves que les membres de la CPP (article 4.3 de la CCT, alinéa 1, lettre a).

Article 12 : Devoir de discrétion des contrôleurs

Les contrôleurs sont tenus au devoir de discrétion conformément à l'article 4.5 de la CCT. Ils ne doivent pas révéler d'informations de nature personnelle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Article 13 : Résolution des litiges surgissant dans le cadre des contrôles, recours

13.1) En cas de litiges surgissant dans le cadre des contrôles, la CPP est l'organe de recours. Elle instruit le recours ou peut choisir d'autres voies d'instruction ou de résolution, dont la médiation.

13.2) Un membre de la CPP ou de la SC des contrôles impliqué d'une manière ou d'une autre dans le litige faisant l'objet du recours doit se récuser.

13.3) Lors du traitement d'un recours au sein de la CPP, les membres de la SC des contrôles ont une voie consultative.

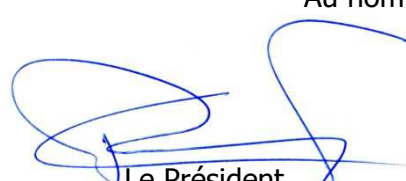
13.4) Les décisions de la CPP se prennent à la majorité de chaque délégation.

ENTREE EN VIGUEUR


Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2015. Il a été modifié le 11.02.2016 art. 3.1.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement.

Au nom de la CPP



Le Président
Cyrille Perret



Le Vice-Président
André Künzli

ANNEXE 1 : Barème des frais administratifs, sanctions et dédommagements

Rappel : Article 6 du règlement d'exécution :

L'entité contrôlée peut être sanctionnée au cas où :

- 6.1) Elle annule le rendez-vous convenu pour le contrôle, moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue.*
- 6.2) L'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition.*

Frais administratifs :

En cas d'annulation du rendez-vous à moins de 5 jours ouvrables, la SC peut exiger le paiement des frais d'annulation jusqu'à un montant de CHF 600.- au maximum.

Sanctions administratives :

Au cas où l'information nécessaire au contrôle n'est pas mise à disposition, la SC peut sanctionner l'entité en exigeant le paiement d'un montant allant jusqu'à CHF 1'200.-.

Dans le cas de frais administratifs ou de sanctions administratives, l'entité en est avisée par courrier avec l'indication du droit de recours auprès de la CPP.

Dédommagements :

Si l'annulation du contrôle intervient moins de 5 jours ouvrables avant la date prévue en raison de l'indisponibilité d'un contrôleur, un dédommagement d'un montant maximal de CHF 600.- peut être octroyé à l'entité à contrôler sur demande écrite.

ANNEXE 2 : Barème conventionnel

Pour fixer le montant d'une amende conventionnelle, il est tenu compte

- de l'article 4.4 de la CCT
- de la nature et de l'importance de l'infraction
- du montant des prestations financières en cause
- de la taille de l'entité contrôlée
- d'une constatation de récidive ou non

Montant minimum : CHF 500.-

Montant maximum : CHF 10'000.- (pouvant être porté à CHF 20'000.- en cas de récidive)